

La QPC : un outil au service de la démocratie qui doit composer avec l'ordre juridique européen

Cette disposition autorise une personne physique ou morale de contester lors d'un procès la constitutionnalité d'une loi, auprès du juge administratif ou judiciaire, si elle considère qu'elle menace ses droits et sa liberté. Tout justiciable peut ainsi arguer l'inconstitutionnalité d'une mesure législative comme moyen de défense.

Née de la réforme constitutionnelle de 2008¹, et entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010, la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) a donc permis d'instaurer un nouveau moyen de contrôle de constitutionnalité² a posteriori. Jusqu'à cette date, seul le contrôle a priori était possible, c'est-à-dire, en amont de la promulgation d'une loi. Cependant, seuls les députés ou le président de la République disposaient de ce droit.

Lorsque le juge administratif ou judiciaire considère une QPC comme recevable, il la soumet à sa juridiction suprême : le Conseil d'État ou la Cour de cassation, qui font également office de filtre avant transmission ou non au Conseil Constitutionnel. Dans le cas où ce dernier est saisi, les Sages doivent se prononcer sous trois mois sur la conformité à la Constitution de la loi litigieuse.

La QPC doit cependant composer avec l'ordre juridique européen. Par un arrêt du 22 juin 2010³, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a validé la conformité de la procédure française de QPC tout en rappelant la primauté du droit communautaire. Cette dernière s'impose aux juges contre toute autre disposition nationale, même postérieure, qui serait contraire au respect de la hiérarchie des normes⁴, et donc du droit européen.

Le juge national est dans l'obligation de faire appliquer les textes communautaires, sans qu'il ait à requérir ou suspendre sa décision à la suppression préalable de la loi litigieuse⁵.

Et la CJUE a occupé un rôle central dans la suppression de ladite taxe sur les dividendes, lors d'une bataille juridique franco-française épineuse ...

Quand la sphère économique a recours à la QPC pour se défendre

Pour mémoire, la taxe sur les dividendes avait été créée *ab initio* pour compenser un manque à gagner⁶ considérable pour l'État, né d'une décision de la CJUE rendue en mai 2012⁷. En effet, cette dernière avait alors déclaré contraire au droit européen une retenue à la source sur les dividendes versés à des OPCVM⁸ étrangers. Le gouvernement de l'époque⁹ avait anticipé la décision susvisée et réfléchissait depuis quelque temps déjà sur un projet alternatif de taxation pour combler cette baisse de recettes fiscales.

Retour sur la genèse du texte de loi litigieuse

Toutefois, le changement de gouvernement intervenu à la suite des élections présidentielles de mai 2012 a annihilé la réflexion alors engagée, le nouveau chef de l'État¹⁰ désirant

¹ La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République.

² Conformité des lois à la Constitution.

³ CJUE 22 juin 2010, Aff. C-188/10 et C-189/10.

⁴ La hiérarchie des normes est un classement hiérarchisé de l'ensemble des normes constituant le système juridique d'un État de droit. Elle permet de régler les problèmes de conflits de lois car la norme d'un niveau inférieur doit être conforme à celle du niveau supérieur.

⁵ Par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel.

⁶ Près d'un milliard d'euros par an.

⁷ N° C-338/11, Arrêt de la Cour, 10 mai 2012.

⁸ Organisme de placements collectif en valeurs mobilières (OPCVM) : portefeuille dont les fonds investis sont placés en valeurs mobilières ou autres instruments financiers.

⁹ Sous la Présidence de N. Sarkozy.

¹⁰ François Hollande.

privilégier une autre approche pour taxer les revenus distribués par les entreprises, tout en respectant la directive mères- filiales de l'UE¹¹ en vigueur, qui exclut toute double imposition des profits générés par les sociétés visées.

Or, un amendement proposé par le rapporteur général¹² de la commission des Finances de l'Assemblée nationale de l'époque (et futur Ministre du Budget), introduisant dans la seconde loi de finances rectificative du 16 août 2012 une « contribution additionnelle » à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués, va bouleverser la donne. En substance, en supprimant¹³ dans le projet de loi la référence au régime mère-fille issue de la directive européenne précitée, le nouveau texte élargit *de facto* la portée de ladite taxe, en prenant le risque d'imposer des profits déjà taxés dans d'autres pays de l'Union Européenne, ce qui est en contradiction avec le droit communautaire. Pourtant, le Parlement français va adopter l'amendement... Et cela va causer l'anéantissement du nouveau dispositif fiscal.

Afin d'en appréhender correctement le mécanisme juridique, il est nécessaire de rappeler succinctement les caractéristiques de cette taxe instaurée en 2012 par le gouvernement de l'époque. Ledit prélèvement prévoyait une taxe de 3% sur l'ensemble des revenus (un dividende par exemple) distribués par les sociétés à leurs associés et actionnaires.

Mais la problématique consistait à bien identifier la source de ces revenus : réserves, résultat net annuel, ... ou filiales. Sur cette dernière possibilité, la directive européenne mères-filiales susmentionnée, et toujours en vigueur, dispose notamment qu'il est interdit¹⁴ de taxer au niveau de la société-mère française la redistribution d'un dividende en provenance d'une filiale étrangère basée dans l'UE. Et des actions juridiques menées par la sphère économique a notamment porté sur ce dernier point...

Le déploiement de la stratégie juridique des requérants via des QPC

En novembre 2015, la société Apsis a déposé par le biais de son conseil¹⁵ un recours devant le tribunal administratif pour contester dans sa totalité la légalité de la taxe sur les dividendes, action doublée d'une QPC. L'autre fondement de cette requête reposait sur la différence de traitement fiscal¹⁶ qu'imposait le texte de loi controversé entre les filiales intégrées¹⁷ et celles qui ne l'étaient pas, contrevenant de ce fait au principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt. Le tribunal administratif ayant retenu les arguments juridiques de la société Apsis, la QPC a été transmise au Conseil d'État.

La QPC déposée par Apsis a poussé l'Afep, l'association française des entreprises privées, qui fédère les vingt grands groupes¹⁸ de l'Hexagone et 17 multinationales¹⁹, à déposer un recours en juin 2016 pour excès de pouvoir²⁰. En parallèle, la société Layher²¹ a déployé une

¹¹ Directive [2003/123/CE](#) qui prévoit notamment l'exonération pour les dividendes versés par une filiale à sa société mère.

¹² Christian Eckert.

¹³ Dans l'exposé préliminaire en faveur de son amendement, Christian Eckert avance que "cette référence au régime mère-fille () n'est ni pertinente, ni juridiquement obligatoire au regard du droit de l'Union européenne, car n'est pas en cause une retenue à la source ou une imposition des dividendes reçus".

¹⁴ Une mesure alternative pour la société mère est d'instaurer un dispositif visant à imputer sur ses bénéficiaires l'impôt déjà payé par sa filiale étrangère.

¹⁵ Le cabinet d'avocats Arsène Taxand.

¹⁶ Le texte prévoyait que les dividendes distribués par les PME, les OPCVM et les sociétés membres d'un même groupe intégré fiscalement étaient exonérés de la taxe à 3%.

¹⁷ Filiales relevant du régime d'intégration fiscale. L'intégration fiscale est un régime fiscal, possible en France, qui permet d'imposer le résultat d'une filiale, détenue au moins à 95 %, au niveau de la société mère. Dans la pratique, ce régime fiscal permet d'imputer les pertes d'une filiale sur le résultat de la société mère. (Source Wikipédia).

¹⁸ Soit l'équivalent des 110 plus grandes entreprises tricolores.

¹⁹ Dont Danone, LVMH, Vivendi, Orange et Total.

²⁰ Le recours pour excès de pouvoir est un « recours contentieux tendant à l'annulation d'une décision administrative et fondé sur la violation par cette décision d'une règle de droit ». Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 7^e édition, Presses universitaires de France, Paris, 2005.

²¹ Entreprise qui propose des systèmes d'échafaudages, leader en Europe.

démarche analogue en avançant les mêmes arguments juridiques. Le 27 juin 2016, le Conseil d'État a transmis au Conseil constitutionnel la QPC soulevée par cette entreprise. Le 30 septembre 2016²², les Sages de la rue Montpensier ont décidé que l'exonération des groupes intégrés prévue au texte de loi contesté était caduque.

Si le gouvernement de l'époque a rectifié en conséquence le projet de loi de finances 2016, il n'a toutefois pas supprimé la taxe à 3%. Or dans l'intervalle, le Conseil d'État a également transmis une question préjudicielle²³ à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), au sujet de la QPC déposée par l'Afep, afin de vérifier si la taxe ne dérogeait pas au droit communautaire.

Un coup de maître juridique, favorisé par une décision de la CJUE

Le 17 mai 2017, la CJUE a rendu un verdict²⁴ favorable à l'AFEP. Elle a jugé que la taxation de dividendes perçus d'une filiale située en UE au moment de leur redistribution par une société-mère française contrevenait à la directive européenne mères-filiales. Cette décision de la CJUE a ouvert une brèche, dans laquelle les adversaires de la taxe se sont vigoureusement engouffrés.

En effet, puisque selon la CJUE les dividendes versés par une filiale européenne n'étaient plus taxables, l'hypothèse que cette décision pût s'étendre au cas des filiales françaises devenait inéluctable. Il s'agissait là d'« une discrimination à rebours » : la taxe à 3% générerait une différence de traitement fiscal incompatible avec les principes constitutionnels d'égalité devant l'impôt et les charges publiques. En d'autres termes, l'administration française était dans l'illégalité après avoir instauré un régime de défaveur fiscale vis-à-vis des entreprises résidentes fiscalement dans l'Hexagone par rapport aux sociétés étrangères.

En outre, autre conséquence de la décision de la CJUE sus-évoquée, comme les revenus en provenance des filiales françaises ou européennes étaient dorénavant et officiellement exonérés de taxe sur les dividendes, pourquoi aurait-ce été différent pour les autres ressources financières (issues du résultat net par exemple) pouvant être distribuées ?

La holding d'un groupe industriel français (raison sociale restée confidentielle dans l'affaire), conseillée par les avocats de la société Apsis, a déposé un recours accompagné d'une QPC remettant en cause l'intégralité de la loi, au motif que c'était l'ensemble de l'assiette²⁵ fiscale de la taxe qui n'était pas légale.

Le Conseil d'État s'est saisi de la question soulevée par la holding, avant de la transmettre au Conseil constitutionnel. Le 6 octobre 2017, celui-ci a invalidé dans sa totalité la taxe sur les dividendes : « *en l'absence d'une différence de situation, seul un motif d'intérêt général aurait pu justifier la différence de traitement contestée. Or, en instituant la contribution en cause, le législateur a poursuivi un objectif de rendement budgétaire.* »²⁶

Cette décision a donc obligé l'État à rembourser les montants prélevés à ce titre, soit environ 10 milliards d'€ intérêts moratoires inclus. Cela dans un contexte de restrictions budgétaires accrues, et de promesse de la France à l'époque vis-à-vis de l'Union Européenne de revenir sous la barre des 3 % de PIB de déficit public²⁷.

²² Décision n° 2016-571 QPC du 30 septembre 2016.

²³ Il revient aux juridictions nationales des États membres de l'Union européenne (UE) d'appliquer le droit primaire (traités) et les actes de droit dérivé (règlements, directives et décisions) de l'UE. Dans ce cadre, le renvoi préjudiciel est la procédure qui permet à une juridiction nationale d'interroger la Cour de justice (CJ) sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union européenne dans le cadre d'un litige dont elle est saisie. (Source Conseil d'État).

²⁴ CJUE, 1^e ch., 17 mai 2017, aff. C-365/16, AFEP.

²⁵ L'assiette fiscale est un montant servant de base au calcul de l'impôt. Le montant de l'impôt dû est obtenu par multiplication de l'assiette par un taux. L'assiette résulte d'un choix de la matière imposable.

²⁶ Extrait de la décision n° 2017-660 QPC du 6 octobre 2017.

²⁷ Exigences européennes.

Ayant anticipé le verdict du Conseil constitutionnel, le gouvernement d'Édouard Philippe avait supprimé²⁸ la recette de la taxe contestée de son budget pour 2018 et provisionné 5,7 milliards d'€ sur cinq ans pour les remboursements, provision insuffisante eu égard aux sommes en jeu.

Comparaison n'est pas raison, mais afin de suggérer un ordre de grandeur, la somme de 10 milliards d'€ représente le budget 2018 de la Culture²⁹, et « avoisine » celui des forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie, 12,5 milliards d'€³⁰). A l'étranger, ce montant a été investi par la Russie pour la Coupe du monde de football 2018³¹, et par le Pentagone pour créer une armée de drones intelligents en 2019³².

In fine, cette créativité fiscale très coûteuse a impacté l'image et la compétitivité économique du pays ... Mais ce dénouement est bien le résultat d'un coup de maître réalisé par les opposants à la taxe sur les dividendes, tant sur le plan juridique que stratégique.

Défendre les droits constitutionnels pour autrui ou les dérives de la QPC

Le cas de la taxe sur les dividendes sus-évoqué renvoie à une situation où des acteurs se considérant comme lésés ont utilisé leurs droits pour obtenir justice (économique) : c'est un des piliers de la démocratie.

Dans un autre registre, des études³³ ont relevé que les particularités de la QPC ont favorisé l'accroissement d'un usage particulier pratiqué par les entreprises et autres organisations à but lucratif. Celui-ci consisterait à soulever des moyens issus de la violation de droits et libertés constitutionnels dont ces entités ne sont pas titulaires, afin d'obtenir du juge son abrogation envers une disposition législative nuisant à leurs intérêts économiques.

Le champ des droits constitutionnels est ainsi devenu un domaine dans lequel la sphère économique, pour parvenir à ses fins, « pioche » des moyens argumentatifs au gré de ses besoins, quitte à « dévoyer » ces droits de leur essence.

C'est ainsi par exemple, que des collectivités territoriales se sont vu défendre leurs droits constitutionnels par des entreprises. Certaines ont en effet soulevé, via des QPC, des moyens fondés sur la violation du principe de libre administration des collectivités territoriales afin notamment de faire abroger une disposition législative conférant un pouvoir de substitution au bénéfice du Préfet lui permettant d'user du droit de préemption en lieu et place de la commune. Ainsi, dans ce contexte, ces entreprises ont « décoché » des QPC pour défendre les droits constitutionnels de collectivités en vue par exemple de la construction ou de la réalisation de logements sociaux³⁴, d'un article du code des douanes prévoyant les modalités de fixation d'une taxe parafiscale³⁵ ou encore d'une disposition du code de l'urbanisme afférent à la définition des projets d'intérêts généraux³⁶.

Autre cas notable, celui d'un recours engagé en 2013 par le Syndicat français de l'industrie cimentière et la Fédération de l'industrie du béton. La QPC³⁷ a été soulevée à l'occasion d'un

²⁸ https://www.lesechos.fr/21/07/2017/LesEchos/22491-009-ECH_la-suppression-de-la-taxe-a-3---sur-les-dividendes-complique-encore-l-equation-budgetaire.htm

²⁹ <https://www.actualitte.com/article/monde-edition/francoise-nyssen-annonce-10-milliards-pour-le-budget-de-la-culture/86961>

³⁰ <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/Communiqués/Budget-2018-de-la-police-et-de-la-gendarmerie-nationales>.

³¹ <https://sports.orange.fr/football/coupe-du-monde/article/coupe-du-monde-2018-le-budget-passe-a-10-milliards-d-euros-par-decret-gouvernemental-CNT000000Q0tiV.html>.

³² <https://fr.finance.yahoo.com/actualites/pentagone-obtient-budget-10-milliards-163041881.html?guccounter=2>

³³ En particulier, « *La QPC comme supermarché des droits fondamentaux ou les dérives du contentieux objectif des droits* », de Xavier Dupré de Boulois, RDLF 2014, chron. N°02.

³⁴ CC, n°2013-309 QPC, 26 avril 2013, Société SCMC.

³⁵ CC, n°2013-290/291 QPC, 25 janvier 2013, Société Distrivit.

³⁶ CC, n°2010-95 QPC, 28 janvier 2011, SARL de Parc d'activités de Blotzheim.

³⁷ CC, n°2013-317 QPC, 24 mai 2013, Syndicat français de l'industrie cimentière et a.

recours pour excès de pouvoir³⁸ déposé par ces deux associations professionnelles contre une disposition législative³⁹ prévue dans le code de l'environnement. Cette dernière laisse en effet le soin à un décret en Conseil d'État de fixer les conditions dans lesquelles certains édifices nouveaux doivent avoir une contenance minimale de matériaux en bois. Le but du législateur était de favoriser des procédés de construction plus respectueux de l'environnement. Or, afin de faire abroger cette disposition, les associations professionnelles se sont appuyées sur l'article 7 de la Charte de l'environnement⁴⁰ qui consacre le droit à toute personne « d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Même si les entreprises concernées ne comptent pas parmi les titulaires du droit précité, le fondement juridique de la requête a été jugé suffisamment sérieux pour justifier le renvoi de la QPC⁴¹ au Conseil constitutionnel. Ce dernier a invalidé l'article contesté du code de l'environnement, en s'appuyant sur le principe de liberté d'entreprendre pour supprimer le texte de loi.

Selon certains juristes⁴², et à l'aune des cas sus développés, le recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif, faciliterait l'accès à la QPC. Les acteurs économiques ont donc bien saisi ici l'opportunité d'obtenir une revanche en cas de lobbying infructueux auprès du Parlement lors de l'élaboration et du vote des lois.

La QPC, un recours juridique utilisé par le monde des affaires pour « enrayer la justice »

Les magistrats sont inquiets⁴³ des dysfonctionnements croissants issus de ce nouveau droit. La QPC s'est vu reprocher d'être utilisée comme moyen dilatoire dans certaines procédures, dont les plus célèbres renvoient aux procès des affaires suivantes : Médiateur, emplois fictifs de la mairie de Paris, EADS, Jérôme Cahuzac⁴⁴, Guy Wildenstein⁴⁵. Ces deux derniers procès, parmi les plus médiatiques de l'année 2016, avaient été interrompus avant même d'avoir débuté. Dans les deux cas, leurs avocats avaient déposé des QPC qui ont engendré la suspension des audiences, le temps d'être transmises ou non au Conseil constitutionnel via la Cour de cassation ou le Conseil d'État. Depuis leur entrée en vigueur en mars 2010, plus de 10.000 QPC⁴⁶ ont été soumises aux tribunaux administratifs ou judiciaires. Une faible proportion de QPC toutefois remonte jusqu'au Conseil constitutionnel car, en moyenne, la Cour de cassation ou le Conseil d'État rejettent 75 à 80 % d'entre elles.

Entre le filtrage réalisé par ces deux hautes juridictions et l'examen du Conseil constitutionnel, un délai de six mois peut s'écouler avant de trancher sur les points de droit soulevés. De quoi venir engourdir le fonctionnement d'une justice déjà largement stigmatisée pour sa lenteur, faille que le monde des affaires a su exploiter en jouant sur la durée des procédures.

Leila Sarfati-Ghilas

³⁸ Le recours pour excès de pouvoir est un « recours contentieux tendant à l'annulation d'une décision administrative et fondé sur la violation par cette décision d'une règle de droit ». Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 7^e édition, Presses universitaires de France, Paris, 2005.

³⁹ Par l'article L. 224-1 du même code.

⁴⁰ La Charte de l'environnement est un texte de valeur constitutionnelle, intégrée en 2005 dans le bloc de constitutionnalité du droit français, reconnaissant les droits et les devoirs fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

⁴¹ CE, 18 mai 2013, n°361866.

⁴² Dont Xavier Dupré de Boulois.

⁴³ Article du Figaro du 11 février 2016 : « La question prioritaire de constitutionnalité, une arme qui enrayer la justice ».

⁴⁴ <http://premium.lefigaro.fr/actualite-france/2016/02/10/01016-20160210ARTFIG00171-le-proces-cahuzac-suspendu.php>.

⁴⁵ <http://premium.lefigaro.fr/actualite-france/2016/01/04/01016-20160104ARTFIG00165-le-marchand-d-art-guy-wildenstein-devant-la-justice-pour-evasion-fiscale.php>.

⁴⁶ Source : site du Conseil Constitutionnel.

Annexes

Annexe 1 :

Contrôle a posteriori / contrôle a priori

	A priori (politique article 61)	A posteriori (QPC, article 61-1)
Loi	Après adoption par le Parlement et avant promulgation	Déjà entrée en vigueur (quelle que soit la date de son adoption)
Délai	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 mois ▪ 8 jours (urgence déclarée par le Gouvernement) 	6 mois après transmission par le juge du fond <ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 mois (Cour de cassation ou Conseil d'État) ▪ 3 mois (Conseil constitutionnel)
Requérants	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Président de la République ▪ Premier ministre ▪ Président de l'Assemblée nationale ou du Sénat ▪ Au moins 60 députés ou 60 sénateurs 	Tout justiciable à l'occasion d'un procès, sauf au Tribunal des conflits, la Haute Cour et lors de la première instance de Cour d'assises
Moyens	Tous peuvent être soulevés d'office	Pas de moyen soulevé d'office
Recevabilité du recours	Toutes les lois sauf les lois référendaires (décision n° 62-20 DC du 6 novembre 1962)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi applicable au litige ▪ Non encore jugée conforme à la Constitution, « sauf changement de circonstances » ▪ caractère sérieux de la question
Procédure	Recours direct	Recours par voie d'exception : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Transmission motivée par les juges du fond, insusceptible de recours ▪ Filtrage par la Cour de cassation ou le Conseil d'État
Effet de la décision du Conseil constitutionnel	Autorité absolue de la chose jugée Abrogation de la loi <i>erga omnes</i>	

Source : Wikipédia.

Annexe 2 :

Question prioritaire de constitutionnalité : résumé de la procédure

Dépôt d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

Lors d'un procès devant une juridiction administrative ou judiciaire, si vous estimez qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, vous pouvez la contester en posant une «question prioritaire de constitutionnalité» (QPC).

**JE DÉPOSE UNE QPC AUPRÈS DU JUGE
SOUS LA FORME D'UN DOCUMENT ÉCRIT ET MOTIVÉ**

**LE JUGE REJETTE
LA QPC**

L'affaire reprend son cours.

**LE JUGE ACCEPTE
LA QPC**

Il la transmet :

→ à la **Cour de cassation**
(justice civile ou pénale)

→ ou au **Conseil d'État**
(justice administrative).

Le juge attend avant de décider
(l'affaire est suspendue).

**LA COUR DE CASSATION
OU LE CONSEIL D'ÉTAT
REJETTE LA QPC**

L'affaire reprend son cours.

**LA COUR DE CASSATION
OU LE CONSEIL D'ÉTAT
ACCEPTE LA QPC**

Il la transmet

au **Conseil Constitutionnel**.

Le juge attend avant de décider
(l'affaire est suspendue).

**LE CONSEIL
CONSTITUTIONNEL
REJETTE LA QPC**

L'affaire reprend son cours.

**LE CONSEIL
CONSTITUTIONNEL
ACCEPTE LA QPC**

La **disposition législative**
concernée est **abrogée**.

L'affaire reprend,
mais cette disposition
ne peut plus être appliquée.

Infographie © Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), 2016.

Source : www.service-public.fr

Annexe 3 :

Zoom sur la taxe à 3% sur les dividendes

Cette nouvelle taxe ne visait que les entreprises françaises et étrangères passibles de l'impôt sur les sociétés en France. Toutefois les PME, c'est-à-dire les entreprises de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excédait pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan était inférieur à 43 millions d'euros, ont été exemptées de cette taxe. Comme l'IS, la taxe sur les dividendes, n'était pas considérée comme une charge déductible pour le calcul du résultat imposable à cet impôt. S'agissant d'une charge pour la société distributrice – et non de la société bénéficiaire, comme dans le cadre d'une retenue à la source – cette taxe ne venait pas en diminution du montant des dividendes versés par les actionnaires. Il s'agissait donc bien d'une nouvelle charge fiscale qui pesait sur les moyennes et grandes entreprises.

Source : Marianne, « Suppression de la taxe sur les dividendes: une incompétence fiscale à 10 milliards », oct 2017.